

## Annexe 1

### « Annexe XXIIbis à la partie réglementaire du Livre II du Code l'Environnement, contenant le Code de l'eau »

#### Classes de risque de transfert latéral des nitrates et pratiques autorisées d'épandage

##### 1.1 Règle générale

L'épandage de tout fertilisant est interdit en zone d'aléa d'inondation élevé en cas de risque de forte pluie.

L'aléa d'inondation est caractérisé par des valeurs résultant de la combinaison de

- la récurrence (période de retour ou occurrence) d'une inondation ou d'une pluie à l'origine d'un ruissellement et
- l'importance d'une inondation ou d'une pluie à l'origine d'un ruissellement (profondeur de submersion ou débit de pointe).

##### 1.2 Prairie permanente et prairie temporaire de plus de deux ans

L'épandage en prairie permanente et en prairie temporaire de plus de deux ans doit respecter une bande de six mètres de large, non fertilisée, le long d'une eau de surface ordinaire, quel que soit le niveau de risque de transfert latéral des nitrates.

##### 1.3 Terre arable et prairies temporaires de moins de deux ans

###### 1.3.1 Principe général

L'épandage de fertilisants organiques rapides, de fumier mou et de fertilisants minéraux sur sol non couvert doit être suivi, dans la journée, de l'incorporation au sol, quel que soit le niveau de risque de lessivage des nitrates.

Un sol est considéré comme couvert si la culture en place a atteint le stade de développement suivant :

| Culture                       | Stade                                                                              |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Céréale ou prairie temporaire | début tallage (stade 21 sur l'échelle BBCH)                                        |
| Betterave                     | stade « 12 feuilles »                                                              |
| Colza                         | stade « rosette » (stade 20 sur l'échelle BBCH)                                    |
| Maïs                          | au moins 9 feuilles étalées (stade 19 sur l'échelle BBCH)                          |
| Pomme de terre                | au moins 10 feuilles étalées sur la tige principale (stade 110 sur l'échelle BBCH) |

Un sol reverdi par les adventices après moisson, n'est pas considéré comme un sol couvert.

L'épandage de tout fertilisant respecte un couvert végétal permanent de 6 mètres de large, non fertilisée, le long d'une eau de surface ordinaire, quel que soit le niveau de sensibilité à l'érosion.

### 1.3.2 Hors zone vulnérable

| Hors ZV                                       | Très faible                                                                                                                                      | Faible | Moyen | Elevé                                                                                                                                               | Très élevé                                                                                                                                          | Extrême |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Fertilisants organiques lents                 | R en respectant un CVP (couvert végétal permanent) de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire                                       |        |       | R en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire                                                                      | R en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire                                                                   | Q       |
| Fertilisants organiques rapides et fumier mou | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire |        |       | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire    | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire | Q       |
| Engrais minéraux                              | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire |        |       | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire | Q                                                                                                                                                   | Q       |

En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisants minéraux est levée lorsque sont appliquées les mesures prévues par les articles 56 à 60 et l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent.

### 1.3.3 En zone vulnérable

| En ZV                                         | Très faible                                                                                                                                      | Faible | Moyen | Elevé                                                                                                                                               | Très élevé                                                                        | Extrême |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Fertilisants organiques lents                 | R en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire                                                                   |        |       | R en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire                                                                      | R en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire | Q       |
| Fertilisants organiques rapides et fumier mou | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire |        |       | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire | Q                                                                                 | Q       |
| Engrais minéraux                              | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire |        |       | R en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire | Q                                                                                 | Q       |

En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisation au moyen de fertilisants organiques à action rapide, de fumier mou ou de fertilisants minéraux est levée lorsque sont appliquées les mesures prévues par les articles 56 à 60 et l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent.

